

**DIRECTIVE PRÉCISANT CERTAINS DÉLAIS  
POUR L'APPLICATION DE CERTAINES  
NORMES PRÉVUES AU RÈGLEMENT SUR  
LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À  
L'ENFANCE**

**N° MF- 005**

**Destinataires**

Bureaux coordonnateurs de la  
garde en milieu familial  
(bureaux coordonnateurs)

**Objet**

Préciser les délais pour l'application des articles 3, 5, 51(8.1), 57, 59, 68, 70, 79.3, 80 et 116 à 121.9 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

**ÉNONCÉ DE PRINCIPE ET PRÉSENTATION DES BUTS**

La présente directive a pour but de préciser les délais pour l'application des articles 3, 5, 51(8.1), 57, 59, 68, 70, 79.3, 80 et 116 à 121.9 du RSGEE à la suite des modifications réglementaires entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014, et ce, afin d'assurer une plus grande cohérence dans l'application de ces articles par l'ensemble des bureaux coordonnateurs.

**CADRE JURIDIQUE OU CADRE DE RÉFÉRENCE**

Les articles 40, 42 et 49 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) prévoient l'obligation d'agir conformément aux directives du ministre.

**CHAMPS D'APPLICATION**

Cette directive s'adresse à tous les bureaux coordonnateurs agréés par la ministre.

**ACTIVITÉS OU CONTENU**

**Les attestations d'absence d'empêchement**

**(Articles 3 et 5 du RSGEE — délai pour respecter la nouvelle exigence relative à la copie du consentement à la vérification qui doit accompagner l'attestation d'absence d'empêchement ou la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement)**

Les articles 3 et 5 du RSGEE ont été modifiés afin d'exiger que l'attestation d'absence d'empêchement ou la déclaration de renseignements fournie au bureau coordonnateur soit accompagnée d'une copie du consentement à la vérification. Cette nouvelle exigence s'applique pour toute nouvelle attestation d'absence d'empêchement fournie au bureau coordonnateur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014. Cependant, les attestations d'absence d'empêchement, présentes au dossier de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) avant le 1<sup>er</sup> avril 2014 et toujours valides, soit celles de la RSG, des personnes majeures qui habitent la résidence ainsi que celles des assistantes et des remplaçantes, peuvent ne pas être accompagnées du consentement à la vérification. Lorsque ces attestations d'absence d'empêchement viendront à échéance ou lorsqu'il y aura un changement relatif aux renseignements qu'elles contiennent, une nouvelle attestation d'absence d'empêchement devra être fournie au bureau coordonnateur, accompagnée d'une copie du consentement à la vérification.

## **La formation**

### **(Articles 51 (8.1) et 57 du RSGEE — calcul de la période de trois ans précédant la demande de reconnaissance prévue pour réussir la formation et précisions concernant les cas pour lesquels le perfectionnement est requis)**

Les articles 51 (8.1) et 57 du RSGEE prévoient qu'une personne qui fait une demande de reconnaissance à titre de RSG doit avoir réussi la formation prévue à l'article 57 du RSGEE et, le cas échéant, les activités de perfectionnement tel que prévu à l'article 59 du RSGEE. Cette formation doit avoir été réussie dans les trois ans précédant sa demande de reconnaissance.

L'article 57 du RSGEE prévoit qu'une personne doit réussir une formation de 45 heures ou être titulaire de la qualification prévue à l'article 22 du Règlement.

Lorsque la formation réussie ou la qualification a été complétée plus d'un an avant la demande de reconnaissance, le bureau coordonnateur doit s'assurer que la personne qui fait la demande a suivi six heures de perfectionnement dans l'année précédant la reconnaissance.

La formation prévue à l'article 57 du RSGEE peut être effectuée en plusieurs étapes ou en modules échelonnés dans le temps. Pour déterminer si la formation a été réussie dans les trois ans précédant la demande de reconnaissance, le bureau coordonnateur vérifie la date à laquelle la formation a été complétée avec succès et la date à laquelle la demande de reconnaissance déposée est complète, c'est-à-dire que la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents requis pour son traitement.

Suivant une disposition transitoire du Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, la RSG qui a été reconnue avant le 1<sup>er</sup> avril 2014 continue à bénéficier de deux ans à partir de sa date de reconnaissance pour acquérir la formation de 45 heures.

## **Le perfectionnement**

### **(Article 59 du RSGEE — précisions concernant l'année de référence pour le perfectionnement annuel)**

L'article 59 du RSGEE prévoit que la RSG doit suivre annuellement six heures de perfectionnement portant sur les quatre volets de la formation initiale.

Pour les RSG reconnues avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, l'année de référence commence à partir de la date à laquelle la formation prévue à l'article 57 du Règlement a été acquise.

Pour les RSG qui sont titulaires de la qualification prévue à l'article 22 du RSGEE, l'obligation de perfectionnement commence à partir de la date d'anniversaire de la reconnaissance qui suit le 1<sup>er</sup> avril 2014. Par exemple, la RSG qualifiée reconnue le 1<sup>er</sup> octobre 2011 doit compléter le perfectionnement entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 30 septembre 2015.

Pour les RSG reconnues à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014, le perfectionnement débute à partir de la date de la reconnaissance prévue sur l'avis d'acceptation.

L'obligation de suivre le perfectionnement annuel s'applique lorsque la RSG est suspendue. Pour une suspension de courte durée qui prend fin avant la fin de l'année de référence, la RSG pourra compléter le perfectionnement annuel suivant la reprise de ses activités. Cependant, lorsque la suspension prend fin après la fin de l'année de référence, le bureau coordonnateur devra s'assurer

que la RSG complète son obligation de perfectionnement annuel de six heures avant de reprendre ses activités.

**Reprise des activités de la RSG à la suite d'un changement de territoire  
(Articles 68 et 70 du RSGEE — précisions concernant le délai de 60 jours pour reprendre les activités suite à un déménagement de territoire et calcul du délai de 15 jours précédant la reprise des activités de la responsable pour avoir les entrevues requises et visiter la résidence)**

L'article 68 al. 2 du RSGEE prévoit que la RSG qui cesse ses activités dans le territoire du bureau coordonnateur qui l'a reconnue pour établir son service dans un autre territoire desservi par un autre bureau coordonnateur doit reprendre son service au plus tard 60 jours après la cessation de ses activités dans le territoire du bureau coordonnateur qu'elle quitte. Le délai de 60 jours ne s'applique pas à la RSG qui a déménagé avant le 1<sup>er</sup> avril 2014.

L'article 70 du RSGEE prévoit que le bureau coordonnateur doit avoir les entrevues requises et visiter la résidence au plus tard dans les 15 jours précédant la date de reprise des activités de la responsable. Le délai de 15 jours est établi à partir de la date indiquée dans l'avis de cessation des activités de la RSG, qui ne peut pas dépasser 60 jours après la cessation de ses activités dans le territoire du bureau coordonnateur qu'elle quitte. Le bureau coordonnateur peut faire les entrevues requises et visiter la résidence dans un délai plus court, selon ses disponibilités et les besoins de la RSG, qui doit d'ailleurs prendre un rendez-vous avec le bureau coordonnateur pour la visite de la résidence. Le BC doit maintenir la reconnaissance avant que la RSG puisse reprendre ses activités.

**Renouvellement de la reconnaissance lorsqu'elle prend fin en cours de suspension  
(Article 79.3 du RSGEE — précisions concernant le délai de 60 jours avant la date prévue pour la reprise des activités)**

L'article 79.3 du RSGEE prévoit que lorsque la reconnaissance prend fin en cours d'une suspension en vertu des articles 79 et 79.2, la RSG doit, au moins 60 jours avant la date prévue pour la reprise des activités, produire au bureau coordonnateur qui l'a reconnue une demande de renouvellement de reconnaissance accompagnée des renseignements et documents déterminés à l'article 60 qui ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Cet article s'applique lorsque la RSG est suspendue pour une période prolongée incluant la période de 150 jours avant la fin de sa reconnaissance prévue à l'article 72 du RSGEE. Dans ces situations, l'article 79.3 du RSGEE remplace la procédure habituelle de renouvellement de la reconnaissance prévue aux articles 72 à 74 du RSGEE.

**Reprise des activités à la suite d'une suspension en vertu des articles 79 et 79.2 du RSGEE  
(Article 80 du RSGEE — précisions concernant le délai de 30 jours pour les entrevues et la visite de la résidence)**

L'article 80 du RSGEE prévoit que le bureau coordonnateur doit faire les entrevues requises et visiter la résidence dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la RSG dont la reconnaissance a été suspendue en vertu des articles 79 et 79.2 du RSGEE. Le délai de 30 jours est un délai maximal. Les entrevues et la visite de la résidence peuvent se faire dans un délai plus court, selon les disponibilités du bureau coordonnateur et les besoins de la RSG, qui doit d'ailleurs prendre un rendez-vous avec le bureau coordonnateur pour la visite de la résidence.

**Médicaments, insectifuge, produits toxiques et produits d'entretien  
(articles 116 à 121.9 du RSGEE—délai d'application)**

Une période d'adaptation est prévue pour l'application des articles 116 à 121.9 du RSGEE. Ainsi, lors des visites de surveillance pendant cette période, le bureau coordonnateur doit informer les RSG des nouvelles exigences concernant la conservation et l'administration des médicaments et de l'insectifuge ainsi que les exigences d'entreposage des médicaments, de l'insectifuge, des produits toxiques et des produits d'entretien et accompagner les RSG dans la mise à jour de leurs pratiques. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014, le bureau coordonnateur devra assurer le respect de ces normes conformément à l'article 42 (2) de la LSGEE.

Le bureau coordonnateur qui a émis un avis de contravention en vertu des articles 116 à 121.9 du RSGEE entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et la date de la signature de la présente directive doit retirer la copie de cet avis conservé au dossier de la RSG conformément à l'article 48 (5) (c) du RSGEE.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature par le sous-ministre adjoint aux services de garde éducatifs à l'enfance.

**Émetteur :**

Jacques Robert  
Sous-ministre adjoint

**Date :** 2014-07-22